



Luxembourg, le 19 mars 2007

Réf. : 06.00054-01

**BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG**

A I	O R	D1	D2	D3						
21 MARS 2007										
I			II		III			IV		
1	2	3	1	2	1	2	3	1	2	3
V			VI			VII				
1	2	3	1	2	1	2	3			

m

Monsieur Yves Mersch  
Directeur général de la Banque centrale du Luxembourg

2, boulevard Royal  
**L-2983 LUXEMBOURG**

**Objet : Rapport spécial concernant la Banque centrale du Luxembourg**

Monsieur le Directeur général,

L'article 5(2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes dispose que *la Cour peut présenter à tout moment, soit à la demande de la Chambre des députés, soit de sa propre initiative, ses observations sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme de rapports spéciaux.*

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en exécution de la disposition précitée, la Chambre des députés a chargé la Cour des comptes d'un rapport spécial concernant la Banque centrale du Luxembourg.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer le nom d'une personne de contact en vue de la fixation d'une première entrevue avec M. Patrick Graffé, Vice-Président.

Dans ce contexte, nous vous prions de communiquer à la Cour les documents repris en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre parfaite considération.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,

Le Président,

Annexe

## **Documents à transmettre à la Cour**

- Grands-livres des exercices 2005 et 2006 ;
- budgets des recettes et des dépenses (avec notamment organigramme et lignes directrices pour des suppléments de rémunération) pour les exercices 2004 à 2007 (articles 29 (2) et 30 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la Banque centrale du Luxembourg) ;
- rapport annuel 2006 (suivant disponibilité) ;
- grille des emplois ;
- étude externe sur l'analyse des processus existants au sein de la banque (p.143 du rapport annuel 2005) ;
- management letter des exercices 2005 et 2006 ;
- règlements d'ordre intérieur (plus particulièrement ceux énumérés aux articles 9 (3) et 13 de la loi du 23 décembre 1998) ;
- listing des conventions conclues et ce notamment en vertu des articles 2 (3) et 18 de la loi du 23 décembre 1998.